



Avis n° B 17-003

Séance du 16 juin 2017

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2017

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté 16-008 du 9 mai 2016 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

VU le bordereau du 12 mai 2017, enregistré au greffe le 16 mai 2017, par lequel le préfet de Mayotte lui a transmis le budget primitif 2017 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de son président en date du 16 mai 2017 informant le maire de Dzaoudzi-Labattoir de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, ensemble les éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

VU ses précédents avis budgétaires, notamment des 27 juin 2013, 7 août 2014, 23 juillet 2015 et 30 juin 2016 sur la mise en œuvre d'un plan de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I - SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDERANT que, selon les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...)* » ;

CONSIDERANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* » ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2016 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir a été arrêté en déséquilibre par le préfet de Mayotte sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de redressement ; que le préfet a transmis à la chambre, par bordereau enregistré au greffe de la juridiction le 16 mai 2017, le budget primitif 2017 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Mayotte est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires ;

II - SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT

CONSIDERANT que le conseil municipal, dans sa séance du 13 avril 2017, a voté le budget primitif 2017 avec une section de fonctionnement et une section d'investissement en équilibre apparent, résultats antérieurs et restes à réaliser compris, comme retrace dans le tableau suivant ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2017 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2017 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	11 303 730	11 431 744	128 014
Restes à réaliser	-	-	-
Résultat de fonctionnement reporté	128 014	-	128 014
Total	11 431 744	11 431 744	-
Budget primitif 2017 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	845 366	1 564 936	719 570
Restes à réaliser	3 092 893	2 595 471	- 497 422
Résultat d'investissement reporté	222 148	-	222 148
Total	4 160 407	4 160 407	-
Total cumulé des deux sections	15 592 151	15 592 151	-

Source : CRC, d'après budget primitif 2017 de la commune.

En ce qui concerne les résultats comptables de l'exercice antérieur

CONSIDERANT que le conseil municipal a voté dans sa séance du 13 avril 2017 le compte administratif 2016 ; qu'il y a concordance entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion ; que le résultat de l'exercice 2016, qui dégage hors restes à réaliser un excédent de 2 486 950 €, permet de ramener le déficit de clôture de l'exercice 2016 à 350 162 €, comme retracé dans le tableau suivant ;

Tableau n° 2 : Résultats d'exécution

	Résultat 2015 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2016 (II)	Résultat de clôture (III=I+II)
Section de fonctionnement	-1 660 983	1 438 836	-222 148
Section d'investissement	-1 176 129	1 048 114	-128 015
Total SF + SI	-2 837 112	2 486 950	-350 162

Source : CRC, d'après compte de gestion 2016 et compte administratif 2016 de la commune.

CONSIDERANT que, par délibération du 13 avril 2017, le conseil municipal a décidé de reporter les déficits de clôture de l'exercice 2016 de chacune des deux sections au budget primitif 2017 ; que ces résultats ont été reportés au budget primitif 2017 dans leur section respective ;

En ce qui concerne les restes à réaliser de l'exercice antérieur

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice ; que la commune a inscrit à son compte administratif 2016 des montants de restes à réaliser en investissement de 3 092 893 € en dépenses et de 2 595 471 € en recettes, lesquels correspondent respectivement aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ; que ces restes à réaliser, qui n'appellent pas d'observation au regard des

informations dont dispose la chambre, ont été reportés au budget primitif 2017 dans leur section respective ;

En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDERANT que les mesures nouvelles du budget 2017 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, telle qu'elle ressort en particulier du rapport de présentation du débat d'orientations budgétaires, et d'autre part des documents budgétaires des exercices antérieurs et de l'exécution en cours du budget 2017 ; que la chambre n'a pas observé d'erreur significative pouvant affecter la sincérité des évaluations des différents chapitres budgétaires ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que, le budget primitif 2017 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ayant été voté en équilibre réel, la chambre ne peut que constater que les mesures de redressement prises par la collectivité pour résorber son déficit sont suffisantes ; que, par suite, il n'y a pas lieu de proposer au préfet de modifier le budget primitif 2017 de la commune ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Dzaoudzi-Labattoir pour résorber son déficit budgétaire sont suffisantes ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de proposer au préfet de Mayotte de modifier le budget primitif 2017 de la commune Dzaoudzi-Labattoir ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** **INDIQUE** au préfet de Mayotte qu'il n'aura pas à transmettre à la chambre le budget primitif de l'exercice 2018 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte, au maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir et au comptable de la commune.

Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le seize juin deux mille dix sept

Présents : M. Christian Colin, conseiller référendaire, président ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur, Mme Isabelle Legrand, première conseillère, assesseur.

En foi de quoi le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Christian Colin, président et M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Mayotte et délivré par moi, secrétaire général



Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, cette requête est soumise, sous peine d'irrecevabilité, à l'acquittement d'un timbre fiscal de 35 €.